

## Objet : Retraite anticipée pour assurés handicapés

---

Référence : 2015 - 31

Date : 27mai 2015

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

### Résumé :

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit deux mesures relatives à la retraite anticipée pour assurés handicapés :

- l'abaissement de 80 à 50 % du taux d'incapacité permanente requis ;
- la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

## Sommaire

1. Le rappel des dispositions existantes
2. Les nouvelles dispositions
  - 2.1 L'abaissement du taux d'incapacité permanente
    - 2.1.1 Le nouveau taux d'incapacité permanente
    - 2.1.2 Le champ d'application temporel du taux d'IP de 50 %.
    - 2.1.3 Les justificatifs
    - 2.1.4 La majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés
    - 2.1.5 La majoration de la pension des assurés n'ayant pas bénéficié de la retraite anticipée pour handicapés
    - 2.1.6 La date d'effet de la mesure
  - 2.2 La suppression de la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
    - 2.2.1 La signification et la conséquence de cette suppression
    - 2.2.2 La date d'effet de la mesure

[L'article 36 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a modifié les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés prévue à l'[article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale](#) (CSS).

Deux mesures ont été introduites par ce texte :

- l'abaissement de 80 à 50 % du taux d'incapacité permanente (IP) dont les bénéficiaires doivent être atteints ;
- la suppression de la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'[article L. 5213-1 du code du travail](#) (CT).

L'article L. 351-1-3 CSS susvisé a été modifié en conséquence.

Le [décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014](#) a apporté les précisions nécessaires à l'application de ces mesures.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les conditions de leur mise en œuvre.

## 1. Le rappel des dispositions existantes

La retraite anticipée pour assurés handicapés peut être attribuée à l'assuré qui satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

- justifier d'une durée totale d'assurance, correspondant à celle requise pour l'ouverture du droit à pension au taux plein en vertu de l'article [L. 351-1 CSS](#) ;
- réunir une durée d'assurance cotisée, représentant une quote part de la durée nécessaire pour le taux plein ;
- justifier d'un handicap tout au long de ces durées d'assurance.

Ce handicap s'entend :

- d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % (dispositif initial issu de l'[article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) et de l'article 1<sup>er</sup> du [décret n° 2004-232 du 17 mars 2004](#)) ;
- d'un handicap de niveau comparable (cf. lettre ministérielle du 20 février 2006 diffusée et commentée par [circulaire Cnav n° 2006-50 du 21 août 2006](#)) ;
- de la reconnaissance de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 CT ([article 97 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) et [article 4 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010](#), [circulaire Cnav n° 2011-21 du 7 mars 2011](#)).

## 2. Les nouvelles dispositions

Elles ne visent pas la condition de concomitance entre périodes d'assurance et périodes d'incapacité permanente, laquelle continue d'être applicable à l'identique.

### 2.1 L'abaissement du taux d'incapacité permanente

#### 2.1.1 Le nouveau taux d'incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente requis est abaissé de 80 % à 50 %.

Ce taux, fixé au second alinéa de l'[article D. 821-1 CSS](#), est celui prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) visée à l'[article L. 821-2 CSS](#).

[L'article D. 351-1-6 CSS](#) est modifié en conséquence.

### 2.1.2 Le champ d'application temporel du taux d'IP de 50 %.

Les périodes au cours desquelles un taux d'IP d'au moins 50 % est justifié sont :

- d'une part, prises en compte pour l'appréciation du critère de handicap ;
- d'autre part, retenues, par suite, pour l'appréciation de la condition de concomitance entre les périodes d'assurance et les périodes d'incapacité permanente ;

quel que soit leur positionnement dans le temps (avant ou après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure).

#### Exemple :

Une période d'assurance totale et cotisée du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2005 et la même période au cours de laquelle un taux d'IP de 50 % vient à être justifié, sont considérées concomitantes pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés.

### 2.1.3 Les justificatifs

Un arrêté ministériel, prévu au second alinéa de l'article D. 351-1-6 CSS susvisé, doit lister :

- d'une part, les pièces permettant d'attester du taux d'IP de 50 % ;
- d'autre part, les équivalences à ce taux ainsi que leurs justificatifs.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté, sont d'ores et déjà recevables, en ce qu'elles accordent l'AAH à raison d'un taux d'IP au moins égal à 50 % :

- la décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifiée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- la décision des services et organismes débiteurs des prestations familiales ;
- la décision des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation.

Sont également recevables les décisions de l'ensemble de ces structures refusant l'AAH pour des raisons administratives, mais faisant état d'un taux d'IP d'au moins 50 %.

Par ailleurs, les justificatifs des équivalences au taux d'IP de 80 % résultant de [l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004](#) et de la lettre ministérielle du 20 février 2006 commentée et diffusée par [circulaire Cnav n° 2006/50 du 21 août 2006](#), restent recevables, jusqu'à parution de l'arrêté.

Toutefois, deux des justificatifs figurant dans ces textes ne doivent être retenus que pour certaines périodes :

- la carte de stationnement : jusqu'au 31 décembre 2005, puisque la délivrance de cette carte n'est plus subordonnée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, à la possession de la carte d'invalidité et donc à la justification du taux d'incapacité permanente de 80 % ;
- le macaron « grand invalide civil » : jusqu'au 31 décembre 2010, du fait de son remplacement par la carte européenne de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### 2.1.4 La majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés

En vertu de [l'article L. 351-1-3 second alinéa CSS](#), lorsque le bénéficiaire de la retraite anticipée pour assurés handicapés ne réunit pas la durée d'assurance ouvrant droit à pension entière, sa prestation est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle il a justifié du taux d'IP requis (points 1 à 8 de la [circulaire Cnav n° 2006/51 du 21 août 2006](#)).

Ce taux est à présent d'au moins 50 % et vaut pour toutes les périodes d'incapacité permanente concomitantes de la période d'assurance cotisée, où qu'elles se situent.

Les dispositions des points 2.1.1 et 2.1.3 sont applicables à cette majoration.

#### 2.1.5 La majoration de la pension des assurés n'ayant pas bénéficié de la retraite anticipée pour handicapés

Les assurés venant à bénéficier ou ayant obtenu une pension de vieillesse à compter de l'âge légal mais qui remplissaient les conditions pour prétendre à retraite anticipée pour handicapés, peuvent bénéficier de la majoration visée au point 2.1.4 ([lettre ministérielle du 20 février 2006](#), point B et point 9 de la [circulaire Cnav n° 2006/51](#))

Parmi les conditions requises, figure le taux d'IP, lequel est désormais d'au moins 50 %.

Les dispositions des points 2.1.1 à 2.1.4 sont applicables à cette majoration.

#### 2.1.6 La date d'effet de la mesure

L'abaissement du taux d'incapacité permanente à 50 % s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, suite à la parution du décret du 30 décembre 2014.

### 2.2 La suppression de la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

#### 2.2.1 La signification et la conséquence de cette suppression

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de [l'article L. 5213-1 du code du travail](#) ne constitue plus l'un des critères d'ouverture du droit à la retraite anticipée des assurés handicapés.

La notion de handicap au sens de [l'article L. 351-1-3 CSS](#), s'entend désormais :

- de la seule incapacité permanente à raison d'un taux au moins égal à 50 %, retenu pour l'allocation aux adultes handicapés ;
- ou des équivalences à ce taux, telles qu'elles seront éventuellement définies dans l'arrêté ministériel à paraître (et, dans l'attente de la publication de ce texte, des équivalences au taux de 80 %, comme indiqué au point 2.1.3).

L'article L. 351-1-3 CSS susvisé est modifié en conséquence.

#### 2.2.2 La date d'effet de la mesure

La suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, suite à la parution du [décret du 30 décembre 2014](#).

Toutefois, à titre transitoire et pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice de la retraite anticipée pour handicapés.

Ainsi, les périodes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ne peuvent être retenues et considérées comme concomitantes aux périodes d'assurance, que dans la mesure où elles sont situées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Exemple :

Un assuré demande le bénéfice de la retraite anticipée pour handicapés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Jusqu'au 30 juin 2016, il a cotisé au régime général tout en étant reconnu travailleur handicapé. Cette reconnaissance ne peut être prise en considération pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016. La condition de concomitance des périodes d'assurance et des périodes d'incapacité permanente n'est donc satisfaite que jusqu'au 31 décembre 2015.

**Signé**

Pierre MAYEUR